

AVANCE LOCA-PASS®**-----
Extension du dispositif simplifié pour les salariés occupant temporairement
un logement meublé****Rappel du contexte**

Depuis le 1^{er} juillet 2003, les AVANCE LOCA-PASS® sont accordées sous la forme d'un prêt amortissable sur une durée maximum de 36 mois après un différé de 3 mois. Par décision du 30 juin 2003, le Conseil d'administration a prévu un dispositif simplifié à titre dérogatoire pour les travailleurs saisonniers du tourisme et les salariés mutés pour une courte période lorsqu'ils sont bénéficiaires d'un contrat de location d'une durée certaine ou prévisible n'excédant pas 6 mois. Dans ce cas, l'avance peut être accordée sous forme de prêt remboursable en une seule fois au départ du locataire.

Proposition

Afin de faciliter l'accès aux logements meublés, au sens de l'article 2.2.2 de la convention « 10% » du 20 décembre 2006, destinés aux salariés du secteur assujetti dont l'emploi présente une nécessité de mobilité professionnelle, il est proposé au Conseil d'étendre à ces demandeurs le bénéfice du dispositif simplifié décidé le 30 juin 2003.

L'AVANCE LOCA-PASS® pourrait ainsi être accordée sous forme de prêt remboursable en une seule fois au départ du logement lorsque les conditions cumulatives suivantes seraient respectées :

- le bénéficiaire de l'AVANCE LOCA-PASS® est un salarié du secteur assujetti :
 - o soit en mobilité professionnelle nécessitant un hébergement temporaire en logement meublé et relevant de la deuxième catégorie des publics prioritaires mentionnés dans la convention « 10% » du 20 décembre 2006 ;
 - o soit muté pour une durée déterminée ;
- les logements meublés concernés sont ceux qui répondent aux critères définis dans la recommandation modifiée du 21 février 2007, étant entendu que ne sont visés dans ces critères que ceux liés aux équipements nécessaires à la vie courante du locataire ainsi que le respect de règles minimales de confort et d'occupation, notamment en matière d'autonomie et d'intimité des salariés ;
- le contrat de location, d'occupation ou d'hébergement est d'une durée certaine ou prévisible n'excédant pas six mois.

Sous réserve de l'accord du Conseil, cette décision aurait valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (3e) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 (3e) des statuts de l'UESL.
